

Sommaire

Introduction

Chapitre I : Le système des cartes bancaires

1- Fonctionnement et mécanisme des cartes bancaires

2- Types de cartes bancaires

Chapitre II : Les problèmes liés à l'utilisation des cartes bancaires

1- Les incidents liés à l'utilisation des cartes bancaires

2- Les limites législatives et réglementaires

Conclusion

Introduction

Alors que les monnaies divisionnaire et fiduciaire sont directement échangées entre deux individus lors d'une transaction payée au comptant, la monnaie scripturale est transférée d'un compte à un autre compte, au moyen d'instruments spécifiques ainsi à côté des formes traditionnelles de paiement tel :

le **chèque bancaire** ou **postal**, les **effets de commerce**, principalement la **lettre de change** et le **billet à ordre**, le **virement automatique**, qui est l'ordre permanent donné à la banque du titulaire du compte de payer à un tiers une somme à date fixe, le **prélèvement automatique**, par lequel le titulaire du compte donne l'autorisation permanente, mais révocable, à sa banque de régler les factures présentées par les émetteurs qu'il a désignés (paiement des impôts, des cotisations d'assurance...), existe de nouvelles formes instruments, qui offrent diverses possibilités à leur détenteur, en fonction de leur nature se sont les **cartes bancaires**, et qui permettent notamment :

- le retrait de billets aux distributeurs automatiques avec les **cartes de retrait**.
- le paiement, avec débit de 4 à 7 jours plus tard, auprès de commerçants affiliés, pour les **cartes de paiement**.
- le paiement, avec débit différé de 2 à 5 semaines, pour les **cartes de crédit** (Carte bleue, Diner's Club...) qui sont à la fois des instruments de paiement et de crédit, et pour lesquels le détenteur paye une cotisation annuelle.

La monétique désigne l'ensemble des traitements électroniques, informatiques et télématiques nécessaires à la gestion de cartes bancaires ainsi que des transactions associées.

La carte bancaire peut être ainsi définie comme étant un document ou un moyen de paiement remis par une banque ou tout autre organisme habilité sous forme de carte en plastique, équipé d'une bande magnétique et/ou d'une puce électronique, à un client titulaire d'un compte et qui permet à ce dernier de retirer ou de transférer des fonds au profit du fournisseur d'un bien ou d'un service.

Dans les rapports entre la banque et son client le débit du compte de ce dernier, est soit immédiat soit différé.

L'usage des cartes bancaire a connu une croissance rapide et un progrès énormes vu la diversité des types de cartes bancaires et de ses services offerts, toutefois face à cet usage croissant et dans l'absence de loi sur

l'utilisation de la carte bancaire jusqu'à où le client est-il protéger de tout risque émanant de ces opérations ?

Afin de répondre à cette problématique nous allons voir on premier lieu présenter une description sur le système de carte bancaire son fonctionnement et son mécanisme, et on second lieu on définira les limites liés à la réglementation de la carte bancaire et les efforts fait sur ce sujet.

Chapitre I : le système des cartes bancaires

1- Fonctionnement et mécanisme des cartes bancaires

A- Description de la carte bancaire

Au Maroc, l'introduction des cartes bancaires date des années quatre-vingt. Il s'agissait, au tout début, de cartes de garantie de chèque et cartes accreditives et ce n'est qu'à partir des années quatre-vingt-dix, qu'on a pu voir émerger les cartes dites de retrait. Et depuis cette date jusqu'à nos jours, ce nouveau mode de transfert de fonds n'arrête pas d'évoluer en donnant lieu à une vraie diversification tant au niveau des types de cartes qu'au niveau de leur utilisation.

La carte bancaire est un document ou un moyen de paiement, sous forme de carte en plastique, équipé d'une bande magnétique et/ou d'une puce électronique, qui est remis par une banque ou tout autre organisme habilité, à un client titulaire d'un compte en banque et qui permet à ce dernier de réaliser les ou l'une des opérations suivantes :

- Le paiement d'achats ou de prestations de services, auprès de fournisseurs possédant un "terminal de paiement" susceptible de lire la carte, connecté ou non à sa banque ou dans un appareil de distribution automatique ;
- Le retrait d'espèce au distributeur de billets (DAB) ou au guichet automatique (GAB) ;
- Le télépaiement internet ; etc.

Le titulaire reçoit un code secret qu'il sera seul à connaître et qu'il devra taper pour tout retrait dans un distributeur de billets ou en cas d'achat chez un commerçant utilisant une machine nécessitant la frappe de ce code pour validation.

B- Fonction et utilisation de la carte bancaire

Plusieurs sont les types de cartes bancaires. Pour les différencier les unes des autres, on se réfère généralement aux fonctionnalités de chacune

(Cartes de retrait, cartes de crédit réel, cartes de garantie de chèques, etc.). Mais les plus fameuses et les plus répandues sont, sans conteste, les cartes de paiement d'une part et les cartes de crédits d'autre part. Les premières sont actuellement les plus utilisées au Maroc et les secondes le seront forcément pour bientôt, grâce notamment aux efforts fournis par les banques qui n'hésitent pas, dans le but d'en assurer la diffusion et d'en faire la promotion, d'associer l'offre d'une possibilité de crédit à la remise de leurs cartes.

Ces dernières sont réputées être un moyen efficace pour régler ses dépenses. Leur efficacité est due principalement à la facilité de leur maniement et à leur fiabilité. Elles se distinguent des autres modes de paiement traditionnels, que sont la monnaie et les effets de commerce, par le fait que ceux-là, contrairement à l'apparence que peuvent revêtir certains, se fondent généralement sur une relation bipartite, entre le tireur et le bénéficiaire, puisque le tiré ne fait qu'exécuter l'ordre qu'il a reçu de payer ce dernier. Ce n'est, en quelque sorte, que le mandataire du tireur. Alors que la carte de crédit par exemple se fonde sur une relation tripartite : l'organisme émetteur, le titulaire de la carte et le fournisseur). Chacun de ces intervenants jouit d'un certain nombre de droits et sur lui pèsent des obligations conformément à des contrats qui les lient indépendamment les uns aux autres.

C- Mécanisme de la carte bancaire

a- Un système tripartite

Le code du commerce dans son article 329, régit le système des cartes et prévoit ainsi que les conditions et les modalités de leur utilisation sont déterminés par les conventions établies entre l'établissement émetteur et le titulaire du moyen de paiement d'une part, et entre l'organisme émetteur et le commerçant adhérent, d'une autre part.

- *L'organisme émetteur (Issuing Bank)*

Il s'agit des sociétés de financements, les banques en l'occurrence. En matière de cartes de crédit, les banques sont habilitées à signer des conventions avec des organisations internationales en vue d'émettre des cartes internationales au profit de leurs clients.

Chaque banque devra émettre des cartes qui lui sont propres. Sur ces cartes figure un numéro d'identification composé des huit chiffres, partant de gauche, qui désigne la banque émettrice.

En matière des cartes de crédit, la banque joue le rôle d'emprunteur, puisqu'elle se charge de régler les dépenses du titulaire de la carte, alors même que la provision actuelle ne suffit pas.

- *Le fournisseur affilié (Supplier or Merchant)*

Le réseau affilié est composé d'un ensemble de commerçants qui ont accepté, par contrat, les conditions de l'organisme émetteur quant au paiement électronique différé.

Aucun commerçant ne pourrait accéder à ce service sans qu'il ait signé au préalable un contrat avec la banque concernée. Aux termes de ce contrat, le fournisseur s'engage à mettre à la disposition des titulaires de cartes ses produits ou services selon les modalités de paiement convenues (comme par exemple, la signature du client devant figurer sur la facture).

Les commerçants affiliés disposent soit d'un matériel qui permet l'enregistrement des empreintes de la carte (fer à repasser), soit d'un terminal¹ connecté à l'organisme émetteur.

Remarque : pour faciliter l'utilisation de la carte par les porteurs, les organismes émetteurs à l'étranger, publient le répertoire de leur réseau commercial et diffusent périodiquement les mises à jour y relatives.²

- *Le titulaire de carte (Card Holde)*

Il peut s'agir d'une personne physique ou morale.

Le titulaire d'une carte s'engage auprès de la banque de respecter les conditions d'utilisation de ladite carte, d'en faire bon usage et de se soumettre aux obligations qui en découlent. Lorsque le bénéficiaire signe la demande d'octroi d'une carte bancaire, il s'engage automatiquement à tout cela. Cette demande est en réalité un contrat auquel on joint les conditions et les modalités d'utilisation. Toutefois, rares sont les gens qui y prêtent attention.

¹ TPV : Terminaux de Points de Vente, et TPE Terminaux de Points de paiements électroniques. Installés par les organismes metteurs auprès des commerçants affiliés à leur réseau relié directement à leur ordinateur, permettant ainsi aux affiliés de vérifier rapidement la validité de la carte, le plafond autorisé dont bénéficie le titulaire, l'existence d'opposition...

² Berrada Mohamed Azzedine, Les techniques de banque et de crédit au Maroc, édition 1991, P : 233

La distribution des cartes par les organismes émetteurs est tributaire d'une sélection sévère, en fonction de la nature des risques liés aux services que procurent les différentes cartes. La délivrance d'une carte de crédit, par exemple, est étudiée comme une opération de crédit.

b- Les rapports nés de l'utilisation des cartes :

L'article 329 du code de commerce dispose que : «... les conventions entre l'établissement émetteur et le titulaires du moyen de paiement, d'une part, et l'établissement émetteur et le commerçant adhérent d'autre part, déterminent les conditions et les modalités d'utilisation des moyens de paiement ».

A la lecture de cet article, on déduit que les rapports juridiques qui se nouent entre les acteurs du système des cartes peuvent être résumés dans deux conventions : La convention entre le porteur et l'établissement émetteur de la carte et la convention entre le commerçant adhérent et la banque à laquelle il s'est affilié.

- [La convention entre l'établissement émetteur et le titulaire de la carte](#)

Toute mise en circulation de la carte repose sur un contrat entre l'organisme émetteur et le titulaire de cette carte qui la reçoit pour en faire l'utilisation prévue au contrat. Ce qui nécessite le respect des droits et des obligations réciproques de l'émetteur et du porteur de la carte.

Les obligations de l'émetteur :

L'émetteur doit communiquer au titulaire les conditions contractuelles régissant l'émission de la monnaie électronique dès la signature du contrat.

Il doit fournir au titulaire les informations relatives aux opérations effectuées grâce à l'instrument de paiement : identification des opérations, montant débité, montant des frais et/ ou de cotisations.

Il est responsable de l'inexécution ou de l'exécution incorrecte des opérations de transfert de fonds et chargement ou déchargement de l'instrument de paiement.

Il ne doit pas divulguer le code PIN (numéro d'identification personnelle) du titulaire.

Il est responsable de la perte de toute valeur stockée sur l'instrument de monnaie électronique et de l'exécution incorrecte des opérations effectuées par le titulaire lorsque la perte ou l'inexécution résulte d'un dysfonctionnement d'un équipement agréé, à condition, que ce dysfonctionnement ne soit pas provoqué par le titulaire.

Les obligations du porteur :

Le titulaire se voit imposer une obligation d'utilisation de son instrument d'une manière personnelle et en « bon père de famille ». Il est tenu, par exemple, de garantir la confidentialité de son code PIN et doit notifier toute perte ou tout vol de l'instrument.

Le porteur supporte l'entière responsabilité et ne pourra faire opposition au paiement fait par ce moyen. Mais il peut faire opposition auprès de l'émetteur pour le rechargement du PME.

Le titulaire s'engage par le biais de ce contrat à accepter les opérations de paiement effectuées au moyen de la monnaie électronique dans le cadre de règles bien définies et aussi les opérations de rechargement faites selon les règles précisées dans le cadre du contrat-porteur.

- [La convention entre l'acquéreur et le commerçant affilié au système](#)

Un système de monnaie électronique n'est rentable que lorsqu'il est accessible et utilisé par un grand nombre de porteurs et commerçants dont l'adhésion est déterminante.

L'adhésion des commerçants, en particulier, est une condition sine qua non pour assurer la validité et la crédibilité de ce moyen de paiement. Cette adhésion reste, toutefois, conditionnée par des conventions avec l'émetteur, dites contrat- commerçant ou contrat-fournisseur.

Ce contrat régit généralement les conditions dans lesquelles le mécanisme de paiement et les terminaux de paiement électronique sont installés et utilisés chez le commerçant ; les dettes éventuellement existantes entre les parties aux contrats seront réglées et les taux de commission sur les transactions supportés par les commerçants agréés. Ce contrat décrit également les droits et les obligations des parties aux contrats.

Les obligations de l'acquéreur :

L'acquéreur doit remettre le terminal de paiement électronique avec les dispositifs de contrôle gracieusement ou en location.

L'émetteur est tenu d'une obligation d'information à l'égard du commerçant (les conditions d'utilisation de l'instrument) et de la machine ainsi que l'évolution du système.

Il doit accepter de convertir les unités électroniques présentées par les commerçants à leur valeur nominale en monnaie fiduciaire ou scripturale.

L'émetteur doit créditer le compte du commerçant d'un montant équivalent aux unités électroniques reçues, dès leur réception.

Les obligations du commerçant :

Le commerçant est tenu d'assurer l'entretien du matériel et les dommages provoqués.

Le commerçant adhérent doit accepter en paiement tous les instruments de monnaie électronique émis par l'émetteur qui lui sont présentés. Cette acceptation est subordonnée à une utilisation normale de l'instrument. Elle cesse lorsque le commerçant soupçonne une utilisation frauduleuse.

Il doit consentir aux porteurs de l'instrument et le même prix que celui pratiqué pour les clients payant par un autre moyen de paiement en l'espèce ou par chèque.

L'obligation de vérification de l'identité du titulaire de la carte bancaire traditionnelle à laquelle est soumis le commerçant agréé peut être atténuée dans le cas de monnaie électronique.

Le commerçant ne court pas de risque en cas d'insolvabilité du titulaire et d'inexistence préalable de la provision, puisqu'il s'agit d'instrument pré chargé en unités électroniques convertibles. Le seul risque qu'il encourt est la défaillance financière de l'émetteur.

Le commerçant est tenu de verser à l'acquéreur une commission sur les transactions effectuées auprès de lui. Le taux de cette commission déterminera dans une grande mesure l'adhésion des commerçants à ce système.

Il est à signaler que des rapports existent également entre le porteur et le commerçant, mais ces derniers ne sont que très peu modifiés par l'utilisation de la carte. Le commerçant n'est réellement payé que lorsqu'il aura reçu virement de la somme au crédit de son compte bancaire.

2- Types de cartes bancaires

A- La carte de retrait

Les cartes de retrait permettent, comme leur nom l'indique, des retraits d'un montant limité de n'importe quelle agence du réseau de l'organisme émetteur, soit directement auprès du service de caisse de ces agences, soit par prélèvements effectués à partir d'un distributeur ou d'un guichet automatique appartenant au réseau en question.³

Il convient de distinguer entre:

- Un distributeur automatique bancaire (DAB) qui permet au titulaire de la carte d'effectuer des retraits dans la limite du plafond autorisé (généralement 2000dh par semaine) et éventuellement de demander un chéquier.
- un guichet automatique bancaire (GAB) qui a l'avantage d'offrir toute une gamme de services de caisse, notamment le retrait, la consultation du solde, la demande du relevé, la demande du chéquier, l'ordre de virement en faveur d'autres comptes...

En cas d'absence de distributeur ou de guichet automatique, le titulaire d'une carte de retrait peut s'adresser directement à n'importe quelle agence ou bureau du réseau concerné pour effectuer des retraits par chèque (en présentant le chèque et la carte) soit sur place, soit hors place et ce, sans formalités habituelles de blocage de la somme par téléphone. Les retraits sont toutefois plafonnés par chèque.⁴

³ Mohamed Azzedine BERRADA, « les techniques de banque de crédit au Maroc », édition 1991, Page 237

⁴ Idem

B- La carte de crédit

La carte de crédit est un document nominatif qui établit l'ouverture par l'émetteur, d'un certain crédit à son propriétaire.

Ce type de crédit permet au titulaire de la carte, d'étaler dans le temps le règlement des dépenses courantes ou de consommation.

Il s'agit d'un crédit revolving (renouvelable) mis à la disposition du client jusqu'à la limite d'un certain montant, déterminé généralement selon le revenu mensuel du bénéficiaire et reconstitué au fur et à mesure que son bénéficiaire le rembourse.⁵

Pour tout paiement supérieur à un certain montant, le client a la possibilité d'étaler le remboursement sur plusieurs mois selon deux options au choix : faire une demande au coup par coup ou au contraire bénéficier de différés de paiement automatiques jusqu'à un plafond arrêté d'un commun accord entre la banque et le client.

Au Maroc, cette carte est commercialisée mais peu utilisée. C'est essentiellement la carte de paiement et de retrait qui sont les plus fréquemment proposées à la clientèle⁶.

Il convient de noter qu'elle se développe progressivement. Toutefois, certains établissements bancaires marocains associent la possibilité d'octroyer un crédit à la délivrance de leur carte pour encourager la diffusion et la promotion de celle-ci.⁷

C- La carte de paiement

La carte de paiement se présente comme étant un outil permettant à son porteur d'effectuer des achats de biens ou de services dans les magasins ou chez les commerçants affiliés. Elle permet à son titulaire de bénéficier d'une facilité de caisse en raison des délais inévitables qui séparent une série d'achat, de la présentation des relevés correspondants⁸.

Il existe deux types de cartes de paiement et qui sont⁹ :

5 Mohamed Azzedine BERRADA, « les techniques de banque de crédit au Maroc », édition 1991, Page 238

6 Tahar DAOUDI, « Les opérations de banque », page 258

7 Mohamed Azzedine BERRADA, « les techniques de banque de crédit au Maroc », édition 1991, Page 238

8 Youssef KNANI, « Droit commercial, les effets de commerce, le cheque, le virement et la carte de paiement », Page 366

- La carte de paiement avec débit immédiat qui donne lieu à un débit sur le compte à chaque opération.
- La carte de paiement avec débit différé qui ne donne lieu à un débit en compte que mensuellement. Elle constitue pour le banquier un outil de fidélisation et de marketing commercial.

D- Les cartes de garantie de chèque ou cartes accreditives

Pour subsister la confiance des commerçant dans les paiements par cheque, certaines banques ont crée la cartes de chèque.

Ces cartes, comme leur nom l'indique garantissent aux commerçant le paiement des chèques tirés par le détenteur jusqu'à hauteur d'un certain montant.¹⁰

Le commerçant jouit la garantie à condition de respecter les formalités suivantes :

- Vérifier que le montant ne dépasse pas le plafond garantie
- Contrôler que le nom et la signature portes sur le cheque correspond bien à ce qui figurent sur la carte.
- Prendre soin de vérifier qu'il n'existe pas d'opposition sur celle-ci
- Reporter sur le cheque le numéro de la carte en question et le présenter dans les délais fixes par la banque émettrice.

Chapitre II : Les problèmes liés à l'utilisation des cartes bancaires

9 Philippe Monnier, Sandrine Mahier-Lefrancois, « Les techniques bancaires, Pratiques-Applications corrigées », Page 78.

10 Mohamed Azzedine BERRADA, « les techniques de banque de crédit au Maroc », édition 1991, Page 234

1- **Les incidents liés à l'utilisation des cartes bancaires**

Les cartes bancaires offrent des avantages à leurs utilisateurs, cependant elles présentent des inconvénients tels que les risques de perte ou de vol et les risques de fraude dont les cartes bancaires font fréquemment objet, et le surendettement.

A- **Le surendettement**

Le risque de surendettement est lié au comportement du client, En effet, le plus souvent, les chargés de clientèle des banques proposent aux nouveaux clients de prendre des lignes de découvert (dépassement du solde) au moment de l'ouverture des comptes sur chèques. Ces lignes peuvent atteindre dans certains établissements 100% des revenus, ce qui veut dire qu'un client peut consommer en un mois le double de son salaire. Avec la facilité qu'offrent les cartes bancaires pour le retrait d'argent et le règlement des achats, nombreux sont ceux qui dépassent largement leurs soldes en compte et creusent de manière dangereuse leurs déficits. A la fin du mois, une bonne partie des revenus sert à rembourser les dépassements. Ceci sans oublier les intérêts, dont le taux atteint souvent le niveau maximum fixé par les autorités monétaires.¹¹

B- **Le risque de vol ou de perte**

En cas de perte ou de vol , Pour ce qui est du vol ou de la perte, le titulaire de la carte doit aviser immédiatement (par téléphone, fax ou déclaration écrite) son agence pendant les heures d'ouverture, ou contacter le centre d'opposition du CMI (Centre Monétique Interbancaire) qui est disponible 24h/24 et communiquer les 16 chiffres gravés sur sa carte bancaire. Par la suite, il doit procéder à une déclaration de perte ou de vol auprès des services de police. Laquelle déclaration devra accompagner la mise en opposition que le client doit absolument déposer auprès de son agence bancaire, même s'il a déjà contacté le CMI.¹²

La déclaration est importante puisque c'est à partir de cette date d'opposition que la responsabilité du titulaire de la carte est dégagée, l'émetteur doit donc déprogrammer la carte et éviter que des opérations soient effectuées par un tiers non habilité

11 <http://www.lavieeco.com/news/votre-argent/Cartes-bancaires--ce-que-vous-risque-en-cas-de-vol-perse-piratage-sur-internet...-6227.html> dernière visite : 16 Juin 2011

12 Idem

C- Le risque de fraude et de piratage

Plus la technologie évolue, plus le risque de piratage augmente. Les fraudeurs ou les pirates procèdent de plusieurs manières pour pirater et falsifier les cartes bancaires, ils profitent de la possible complicité de certains caissiers pour dupliquer les cartes de plusieurs clients, suite à l'utilisation de fameux appareil de paiement TPE ¹³(Terminal de paiement électronique) en copiant par le biais de la piste magnétique (la bande noire qui se trouve au verso de la carte) toutes les informations concernant le propriétaire, y compris le code d'accès à 4 chiffres. Une fois copiées sur un disque dur, ces informations peuvent servir à confectionner une nouvelle carte «falsifiée», à l'apparence presque identique à l'originale.¹⁴

Il y a aussi le piratage sur internet, le principe est simple: un hacker se connecte au serveur d'une entreprise qui a un site marchand pour y récupérer des fichiers clients et des identifiants bancaires (les 16 chiffres plus les 3 derniers chiffres au verso de la carte), qu'il peut aussi capturer grâce à des logiciels espions. Une fois ces éléments récupérés, il peut alors utiliser votre carte pour acheter sur internet.¹⁵

Le phénomène de falsification de cartes bancaires s'accroît de plus en plus causant des dégâts très importants, quels seront donc les mesures prises par les autorités responsables pour limiter ce risque et pour assurer une protection des citoyens.

13 TPE est un appareil électronique capable de lire les données d'une carte bancaire, d'enregistrer une transaction, et de communiquer avec un serveur d'authentification à distance.

14 <http://www.maghress.com/fr/marochebdo/64018> dernière visite : 16 Juin 2011

15 <http://www.lavieeco.com/news/votre-argent/Cartes-bancaires--ce-que-vous-risque-en-cas-de-vol-perde-piratage-sur-internet...-6227.html> dernière visite : 16 Juin 2011

2- Les limites législatives et réglementaires

A- Les mesures législatives

Le législateur marocain n'a pas défini une réglementation des cartes de paiements, il en a fait allusion dans l'article 329 du code de commerce « **Constitue un moyen de paiement, conformément aux dispositions de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, tout instrument qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permet à toute personne de transférer des fonds.**

Les conventions entre l'établissement émetteur et le titulaire du moyen de paiement, d'une part, et l'établissement émetteur et le commerçant adhérent d'autre part, déterminent les conditions et les modalités d'utilisation des moyens de paiement. »

Le législateur a laissé la liberté aux parties contractantes (l'émetteur, le fournisseur affilié et le titulaire de la carte) de définir les modalités et les conditions d'utilisation de la carte de paiement.

Dans le but de contrecarrer et de prévenir aussi de tout agissement frauduleux susceptible d'ébranler le système et de mettre en péril la confiance des usagers, le législateur a prévu certaines règles d'ordre pénal dans l'article 331 du code de commerce « **Seront punis des peines prévues à l'article 316, en ce qui concerne les moyens de paiement, objet de ce titre:**

- 1) ceux qui auront contrefait ou falsifié un moyen de paiement;**
- 2) ceux qui, en connaissance de cause, auront fait usage ou tenté de faire usage d'un moyen de paiement, contrefait ou falsifié;**
- 3) ceux qui, en connaissance de cause, auront accepté de recevoir un paiement par un moyen de paiement, contrefait ou falsifié. »**

B- Les mesures prises par Bank Al-Maghrib ¹⁶

Concernant la promotion de l'activité monétique et dans le cadre de la lutte contre la fraude sur cartes bancaires, Bank Al-Maghrib a poursuivi ses actions visant la mise en conformité des systèmes monétiques des établissements bancaires avec les standards internationaux.

A cet effet, conformément à la décision prise par Bank Al-Maghrib de faire migrer les cartes bancaires vers de nouveaux standards tels que la norme EMV (Europay Mastercard Visa), ces moyens de paiement offrent désormais une garantie de sécurité optimale pour les institutions financières qui les émettent et pour la clientèle qui les utilisent au quotidien.

La migration de ces systèmes vers la norme EMV a été entreprise tant sur le volet acquisition que sur celui de l'émission. Cette action a été couronnée par la mise en conformité de l'ensemble des Guichets Automatiques de Banque (GAB) et des Terminaux de Paiement Electroniques (TPE) à la norme EMV.

Ainsi, afin de préserver le système bancaire domestique de la contrefaçon et de la fraude sur les cartes bancaires, Bank Al-Maghrib a imposé aux émetteurs un certain nombre d'exigences minimales visant à assurer la sécurité du système monétique national.

Ces mesures ont concerné, d'une part, la conformité à la norme EMV pour l'ensemble des cartes domestiques émises par les établissements bancaires, au plus tard à fin décembre 2010 et, d'autre part, la conformité à la norme EMV pour l'ensemble des GAB existants ou nouveaux pour le traitement des transactions de retrait par cartes marocaines.

Par ailleurs, des recommandations complémentaires ont été formulées par Bank Al-Maghrib à l'adresse des banques, notamment :

16 RAPPORT ANNUEL BANK AL-MAGHRIB SUR LES SYSTEMES ET MOYENS DE PAIEMENT, EXERCICE 2009

- la mise en place d'un dispositif d'alerte et de monitoring de la fraude pour les opérations réalisées par cartes aussi bien pour les paiements que pour les retraits, qui devrait être, au minimum, conforme à celui édicté par les organismes internationaux Visa et MasterCard ;
- l'instauration d'une procédure pour la vérification, au niveau des GAB, de l'absence d'un dispositif de fraude. Tout objet suspect devra faire systématiquement l'objet d'un reporting auprès des entités concernées, notamment celle en charge de la monétique ;
- l'installation de systèmes de sécurité au niveau des GAB, notamment les technologies anti skimming ;
- et l'information de la clientèle, par les moyens de communication adéquats, des mesures de sécurité élémentaires à adopter lors de l'utilisation des cartes bancaires.

Conclusion

Le terme MONETIQUE désigne communément l'ensemble des systèmes impliqués dans le traitement d'une transaction financière entre un client et un commerçant.

On distingue généralement 3 sous ensembles :

- le système [EMETTEUR](#) : Il s'agit des moyens de paiements utilisés par les clients pour régler leurs achats : cartes de paiement ou de fidélité, chèques.

Ces moyens de paiements sont généralement émis par des banques ou des organismes de crédit

- le système [ACCEPTEUR](#) : Il s'agit de l'ensemble des équipements qui vont permettre le dialogue avec d'un coté la carte du porteur (client) et de l'autre le système acquéreur chargé de recevoir et traiter les transactions. De façon schématique il s'agit donc des terminaux de paiement que l'on trouve chez les commerçants et dans lesquels on insert la carte de paiement.
- le système [ACQUEREUR](#) : Il s'agit des systèmes informatiques chargés de collecter les transactions financières effectuées au niveau du système d'acceptation. Son rôle est d'une part de transmettre la demande d'autorisation envoyée par le système accepteur vers le serveur bancaire du porteur pour obtenir l'accord de sa banque. D'autre part le serveur acquéreur (généralement la banque du commerçant) va collecter en fin de journée toutes les transactions effectuées sur le système d'acceptation dans le but de créditer le compte commerçant et transmettre les transactions à débiter aux banques des clients (porteurs de cartes). Enfin il a aussi pour rôle de transmettre régulièrement au système d'acceptation l'ensemble des paramètres de fonctionnement pour chaque application de paiement présente.

L'usage de la monétique a accru par l'apparition de divers types de carte bancaire et par l'augmentation du taux de bancarisation toutefois les opérations par cartes bancaires ne sont pas à l'abri du mauvais usage et de la mauvaise foi des gents, ainsi présentent-elles un certains nombre de risque tel le vol la perte ou la fraude.

Concernant la promotion de l'activité monétique et dans le cadre de la lutte contre la fraude sur cartes bancaires malgré que la législation marocaine n'a pas défini de loi liée à l'utilisation de la carte bancaire, Bank Al-Maghrib a poursuivi ses actions visant la mise en conformité des systèmes monétiques des établissements bancaires avec les standards internationaux.

Par ailleurs selon Daniel Paltrinieri, directeur régional de Visa International Le Maroc vient de dépasser les 2,5 millions de cartes Visa. Les détenteurs de ces cartes ont effectué en 2006 plus de 55 millions d'opérations pour un montant global de 40 milliards de dirhams. En monétique, le Maroc devance de loin les pays du Maghreb. Le Royaume vient de dépasser les 2,5 millions de cartes Visa. Ces cartes ont effectué plus de 55 millions d'opérations pour un montant global de 40 milliards de dirhams en 2006. « En fait, dans la région de l'Afrique francophone, les

deux tiers de l'activité de Visa sont concentrés au Maroc », a tenu à préciser Daniel Paltrinieri, directeur régional de Visa International pour l'Afrique du Nord, de l'Ouest et du Centre, lors d'une conférence de presse, jeudi dernier, à Casablanca. « On peut constater que dans la région du Maghreb, le Maroc est le pays le plus développé en la matière. En effet, entre juin 2006 et juin 2007, les cartes VISA émises par les banques marocaines ont connu une augmentation de 30,64 % », selon le management de Visa. Si le Maroc arrive en première place avec 2,5 millions de cartes Visa, la Tunisie, elle, occupe la seconde place avec seulement 600.000 cartes. L'expansion de la monétique est soutenue par un accroissement continu sur le réseau d'acceptation. Au cours de ces dernières années, ce réseau continue de s'étendre, aussi bien au niveau des guichets automatiques de billets comme au niveau des commerçants. Les guichets automatiques de billets acceptant les cartes Visa sont aujourd'hui au nombre de 2.944 alors qu'ils étaient 2.416 en juin 2006. Pour sa part, le nombre de commerçants a dépassé les 17.000.

Pour conclure malgré l'ensemble de risque qu'elles présentent grâce aux efforts de la banque centrale les cartes bancaires continuent de progresser et connaissent de plus en plus un grand succès auprès de la clientèle.

Bibliographie :

Ouvrage :

- Berrada Mohamed Azzedine, Les techniques de banque et de crédit au Maroc, édition 1991
- Tahar DAOUDI, « Les opérations de banque »,
- Youssek KNANI, « Droit commercial, les effets de commerce, le cheque, le virement et la carte de paiement»,
- Philippe Monnier, Sandrine Mahier-Lefrancois, « Les techniques bancaires, Pratiques-Applications corrigées »

Lois :

- Code de commerce marocain
- La loi bancaire

Rapports :

- RAPPORT ANNUEL BANK AL-MAGHRIB SUR LES SYSTEMES ET MOYENS DE PAIEMENT, EXERCICE 2009

Web :

- <http://www.lavieeco.com/news/votre-argent/Cartes-bancaires--ce-que-vous-risquezen-cas-de-vol-perte-piratage-sur-internet...-6227.html>
- <http://www.maghress.com/fr/marochebdo/64018>